

## ARRETE MUNICIPAL

Portant limitation de vitesse

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-1 à L 2212-5 et L 2213-1,

Vu le Code de la route, article L 411-1,

Vu le Code de la Voirie Routière, article R 141-3,

Vu le Code Rural, article R 161-10,

Considérant qu'en raison de la vitesse excessive de nombreux conducteurs et afin d'améliorer la sécurité des usagers et éviter les risques d'accident, il convient de réglementer la vitesse des véhicules rues GUYNEMER et FABRE d'EGLANTINE,

### ARRETE

- Article 1<sup>er</sup> : La circulation des véhicules est limitée à 30 km/h sur les Voies Communales, dites rue GUYNEMER et FABRE D'EGLANTINE.
- Article 2 : La signalisation relative à cette limitation sera mise en place par les services techniques de la Communauté de Communes du Canton de Bergues
- Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation correspondantes (panneaux de type B 14).
- Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque
  - Monsieur l'Ingénieur des T.P.E de Dunkerque
  - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bergues
  - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bergues

Bierne, le 10 janvier 2012



Le Maire,

Johann GUILLEMAIN